

**ALTITUDE 516**  
**Statuts de l'association**

**ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALTITUDE 516.

**ARTICLE 2 - But**

Cette association a pour but de promouvoir le développement universitaire et professionnel des étudiants, doctorants et docteurs de l'école doctorale Art, Lettres et Langues de l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne), et ce notamment à travers les actions suivantes :

- l'organisation de temps de recherche, de séminaires, de journées d'études et de colloques.
- l'organisation de temps de réflexions méthodologiques.
- la mise en relation des membres de l'association dans le cadre des activités de recherche et d'enseignement.

**ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie, 42023 Saint-Etienne cedex 2

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 - Admission**

Seules pourront avoir la qualité de membres de l'association au sens de l'article 6 les personnes physiques inscrites en master ou doctorat à l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne) ou titulaires d'un doctorat délivré par cette université, ou ayant un intérêt pour les activités de l'association menées à l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne).

Sont membres d'honneur toutes les personnes s'étant signalées par des services rendus à l'Association et agréées par le bureau de cette dernière, ainsi que ses membres fondateurs et constituants. Ils n'ont pas le droit de vote à moins qu'ils ne choisissent également d'être membres ordinaires.

Sont membres ordinaires toutes les personnes ayant versé une cotisation annuelle et ayant été agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres ordinaires s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et/ou leurs activités dans le but défini à l'article 2.

Sont les amis de l'association, toutes les personnes agréées par le bureau et ayant un lien avec le doctorat ou l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne) et souhaitant soutenir l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

**ARTICLE 5 - Cotisation**

Une adhésion annuelle doit être acquittée par les membres ordinaires. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 - Membres**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres ordinaires
- Les amis de l'association

Sont membres ordinaires ou adhérents les personnes qui versent, après admission par le bureau, une adhésion annuelle fixée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des adhésions ou cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ou bien de tout autre organisme public ;
- les dons en nature ;
- les recettes des activités ;
- et plus largement, toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 - Bureau**

L'association est dirigée par un bureau d'au minimum 2 membres et de 6 membres maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e, et s'il y a lieu d'un.e secrétaire ; en l'absence de secrétaire, le ou la trésorier.e assurera la fonction le cas échéant.

Le ou la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou la Trésorier.e est chargé.e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ont une fonction bénévole. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification.

## **ARTICLE 10 - Réunion du bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du ou de la président.e ou sur demande d'un tiers des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins les deux-tiers de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunira dans un délai d'une semaine à un mois, et pourra statuer à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne immédiatement la perte de qualité de membre du bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres ordinaires de l'association, à jour de leur adhésion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année selon une date fixée par le bureau de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire ou du ou de la trésorier.e.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Le ou la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion est établi ; il est signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires le 15/09/2016

La présidente,  
Nadège Landon

La trésorière  
Lorène Ceccon

Le secrétaire,  
Clément Paradis